

AVIS POUR INFORMATION

AUX CLUBS

ARTICLE 14 : DOMICILIATION (Stades)

- 1- Le club sportif amateur doit être domicilié dans un stade de sa wilaya dûment homologué remplissant les conditions suivantes :

D'un terrain en gazon (naturel ou artificiel en bon état pour les clubs des divisions Honneur et pré-honneur).

- 2- Les stades doivent disposer obligatoirement d'installations dépendantes
 - Deux (02) Vestiaires au Minimum pour les joueurs.
 - Vestiaires Arbitres.

- 3- Le stade doit être entièrement clôturé par les murs.

- 4- Le terrain de jeu doit répondre aux normes réglementaires de la loi (1) de L'IAFB il doit être séparé de l'emplacement réservé au public par une clôture.

- 5- Si ces conditions ne sont pas remplies, le club doit communiquer à la ligue sa nouvelle domiciliation sur un stade remplissant les conditions exigées et dûment homologué.